

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 31 mai 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : Mme la juge María del Socorro Flores Liera, juge président
Mme la juge Kimberly Prost
M. le juge Nicolas Guillou

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Public

Version publique expurgée des « Observations du BCPV sur la 'Requête urgente en reconsidération de la décision '*Order on the mandate of the Legal Representative of Victims* (ICC-01/04-01/07-3925)'' (ICC-01/04-01/07-3926-Conf) » (No. ICC-01/04-01/07-3927-Conf, datée du 28 mai 2024)

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper

Me Caroline Buisman

Les Représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Me Bibiane Bakento

Me Alexis Larivière

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

Mme Deborah Ruiz Verduzco

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Juan Escudero

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 15 mars 2017, la Chambre de première instance II (la « Chambre »), dans sa composition antérieure, a rendu une ordonnance désignant, *inter alia*, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau ») en tant que représentant légal de trente-sept demandeurs en réparation, pour lesquels le conseil précédemment désigné (le « Représentant légal ») avait demandé le retrait de son mandat¹.

2. Le 24 mars 2017, la Chambre, dans sa composition antérieure, a rendu l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », octroyant des réparations individuelles et des réparations collectives ciblées à deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs, y compris quatorze victimes représentées par le Bureau (l'« Ordonnance de réparation »)².

3. Le 7 mai 2024, le Représentant légal a déposé une requête demandant à la Chambre de statuer sur la clôture de la procédure en réparation dans la présente affaire, afin notamment que son mandat de représentation prenne fin³.

4. Le 23 mai 2024, la Chambre a rendu son « *Order on the mandate of the Legal Representative of Victims* », indiquant qu'il était prématuré de mettre fin aux procédures, tout en reconnaissant que l'intervention du Représentant légal « *is no longer required* » (l'« Ordonnance »)⁴.

¹ Voir la « Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017 » (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3727](#), 15 mars 2017, para. 14.

² Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut » (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3728](#), 24 mars 2017. Voir également l'Annexe II à l'Ordonnance de réparation (l'« Ordonnance de réparation »).

³ Voir la « Requête du Représentant légal relative à la clôture de l'affaire », n° [ICC-01/04-01/07-3924](#), 7 mai 2024.

⁴ Voir l'« *Order on the mandate of the Legal Representative of Victims* » (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3925](#), 23 mai 2024, para. 8 (« l'Ordonnance »).

5. Le 24 mai 2024, le Représentant légal a déposé une requête urgente en reconsidération de l'Ordonnance (la « Requête »)⁵.

II. CONFIDENTIALITÉ

6. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, la présente soumission est déposée confidentielle en suivant la classification choisie par le Représentant légal. Une version publique expurgée sera déposée ultérieurement.

III. OBSERVATIONS

7. Le Conseil principal du Bureau prend note de la Requête et informe la Chambre qu'elle ne souhaite pas y répondre. Elle estime que l'Ordonnance est claire et s'en remet à la discrétion de la Chambre.

8. Toutefois, le Conseil principal, en tant que conseil de quatorze victimes qui se sont vues octroyer des réparations, et dans le respect de ses obligations tant professionnelles que déontologiques, tient à rectifier certaines allégations [EXPURGÉ]⁶.

9. Le Conseil principal rappelle que la Chambre, dans sa composition antérieure, a évalué en détail les dossiers de chaque victime et que les individus qu'elle représente se sont vus octroyer des réparations en conséquence des préjudices qu'ils ont subis lors de l'attaque de Bogoro de 2003⁷. Il est donc évident que les allégations [EXPURGÉ] sont dénuées de fondement.

⁵ Voir la « Requête urgente en reconsidération de la décision intitulée '*Order on the mandate of the Legal Representative of Victims* (ICC-01/04-01/07-3925)' », n° [ICC-01/04-01/07-3926-Conf](#), 24 mai 2024 (la « Requête »). Une version publique expurgée a été déposée le 29 mai 2024

⁶ *Idem*, [EXPURGÉ].

⁷ Voir l'Ordonnance de réparation, *supra* note 2, Annexe II, paras. [EXPURGÉ] .

10. Le Conseil principal rappelle également que les actions entreprises par ses soins aux fins de représentation des intérêts de ses clients n'ont pas été considérées inappropriées par la Chambre, dans sa composition antérieure, malgré les allégations du Représentant légal⁸.

11. Enfin, le Conseil principal souligne que le Bureau adhère en permanence aux plus hauts standards professionnels et déontologiques.

Respectueusement soumis,



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 31 mai 2024

À La Haye, Pays-Bas

⁸ Voir la « Décision relative à la demande du Représentant légal des victimes portant sur l'observation des règles de déontologie par les parties et par le Fonds au profit des victimes dans la procédure en réparation » (Chambre de première instance II), n° [ICC-01/04-01/07-3807-Conf](#), 21 août 2018. Voir aussi la « Réponse du BCPV à la soumission du Représentant légal relative à l'observation des règles de déontologie par les parties et par le Fonds au profit des victimes dans la procédure en réparation », n° [ICC-01/04-01/07-3783-Conf](#), 22 mars 2018.